

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06041 Nom ou dénomination : 47A

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2021 sous le numéro de dépôt 25605

47A
S.A.S.U. au capital de 1.418.304 €
Siège social : 10, rue de Penthièvre
75008 PARIS

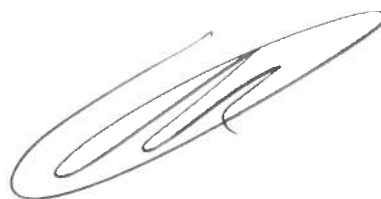
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom - Prénom du souscripteur	Adresse du souscripteur	Montant de la souscription	Nombre d'actions	Montant des versements et apports effectués	% du capital
M. Nicolas LETULLIER	3, allée Charles Collin 35000 RENNES	1.418.304 €	1.418.304	en nature	100%
TOTAL		1.418.304 €	1.418.304		100%

La présente liste, constatant la souscription de 1.418.304 actions de nature de la société « 47A », soit la somme de 1.418.304 € est certifiée exacte, sincère et véritable par l'actionnaire fondateur.

FAIT A RENNES
Le 8 janvier 2021

M. Nicolas LETULLIER



47A

S.A.S.U. au capital de 1.418.304 €

Siège social : 10, rue de Penthievre

75008 PARIS

S T A T U T S

M

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Nicolas Yves LETULLIER, de nationalité française,

Demeurant à RENNES (35000) au 3, allée Charles Collin,

Né à VERSAILLES (Yvelines) le 20 août 1973,

Pacsé avec Madame Trieu Bich Dao NGO, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie DELPERIER, notaire associé à RENNES (35), le 21 décembre 2016 et enregistré à l'office notarial ledit jour.

**A établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
qu'il a décidé d'instituer.**

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés, sans modification de la forme de la société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

47A

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ML

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation sous toutes formes, soit par achat, souscription, apport, fusion, de tous biens et valeurs mobilières, dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, ainsi que la prise de contrôle sous toutes ses formes ;
- la gestion de ces divers investissements et participations et toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ;
- l'animation effective des sociétés du groupe en participant à la conduite de la politique financière, administrative et fiscale, et au contrôle des sociétés filiales ;
- toutes prestations de services, de conseil, d'analyse, d'audit, de diagnostic, d'étude, d'expertise, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'agence commerciale, de courtage, de formation et de coaching notamment dans les domaines de la gestion de projet et des ressources humaines, la mise en place de process, du développement commercial de la communication, de l'environnement et de l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé :

**10, rue de Penthièvre
75008 PARIS**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire des associés lorsqu'ils sont plusieurs.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

5.1. La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2. L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2021**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

M

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en nature exclusivement

Monsieur Nicolas LETULLIER apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les actions lui appartenant dans les sociétés suivantes :

*société **ÛNITEE VENTURES**, société par actions simplifiée au capital de 1.502.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 878 881 184 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 878 881 184 00013.

*société **ÛNITEE RENNES**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 823 345 723 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 823 345 723 00022.

Soit :

***61.880 actions** de la société **ÛNITEE VENTURES**, représentant 41.20 % du capital de ladite société

***8.000 actions** de la société **ÛNITEE RENNES**, représentant 10 % du capital de ladite société

désignées et évaluées ainsi qu'il suit :

- 61.880 actions de la société ÛNITEE VENTURES	
à 20,80 € l'action soit	1.287.104 €

- 8.000 actions de la société ÛNITEE RENNES	
à 16,40 € l'action soit	131.200 €

Soit un montant total des apports de :

UN MILLION QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE

TROIS CENT QUATRE EUROS

1.418.304 €

Ces titres ont été apportés pour l'évaluation ci-dessus, au vu d'un rapport établi par la société **PICLIN AUDIT**, dont le siège social est fixé à SAINT MALO (35400) au 54, chaussée du Sillon, Commissaire aux Comptes, désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'associé unique, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2020.

Un exemplaire de ce rapport en date du 14 décembre 2020 est annexé aux présents statuts (**annexe n°1**).

M

Il est ici précisé que lesdits apports ont fait l'objet d'un contrat d'apports par acte sous seing privé en date à RENNES du 30 novembre 2020.

ORIGINE DE PROPRIETE - CONDITIONS DE L'APPORT **DECLARATIONS DES APORTEURS**

L'origine de propriété des actions apportées et les conditions des apports sont décrites dans le contrat d'apports annexé aux présentes (**annexe n°2**) qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives aux apports effectués.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE EUROS (1.418.304 €). Il est divisé en UN MILLION QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE (1.418.304) actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs.

Les opérations d'augmentation de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux sociétés anonymes.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient, en cas de démembrement de propriété, au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale lorsqu'ils sont plusieurs peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

M

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.



ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toutes décisions collectives qui seront prises après l'expiration d'un délai d'UN (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

14.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

14.2. Agrément

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les actions doivent, pour être transmises à titre gratuit ou onéreux, de quelque façon qu'il soit, recevoir un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Les transmissions d'actions sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

M

L'associé cédant doit notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénoms, profession, domicile et nationalité pour une personne physique / dénomination sociale, forme, objet, siège social et composition du capital avec identité complète des associés, s'il s'agit d'une personne morale), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, les conditions et modalités de la transmission et le prix offert, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. Cette notification doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Le Président de la société doit, dans un délai de TRENTÉ (30) jours calendaires à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par les associés dans les conditions ci-après prévues pour les décisions extraordinaires. Le cédant prend part au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de HUIT (8) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de TRENTÉ (30) jours calendaires à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat. Dans ce cas, elle doit dans les SIX (6) mois de ce rachat céder ces actions ou bien les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social mais dans ce cas avec le consentement du cédant.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de TRENTÉ (30) jours calendaires, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'UN (1) mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et mention devant en être faite dans le cahier des charges.

Concernant les nantissements, lorsque les associés auront donné leur consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital. Ce rachat s'opérera sur un prix d'adjudication, majoré des frais.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute transmission de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

15.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

M

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

15.3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou par la collectivité ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, qui peut le révoquer à tout moment sans préavis dans les mêmes conditions sur justes motifs.

La durée du mandat du Président est fixée par l'organe qui procède à sa nomination.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

17.1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés s'ils sont plusieurs limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



17.2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité ordinaire des associés s'ils sont plusieurs, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, lesquels disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par l'organe ayant procédé à leur nomination.

En cas de démission du Président ou de révocation de celui-ci, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

M

S'il y a lieu, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants seront nommés. Ils seront appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- la modification du capital social par voie d'augmentation, d'amortissement ou de réduction ;
- l'extension ou modification de l'objet social ;
- toute décision de fusion avec une autre société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du ou des liquidateurs et des contrôleurs ;
- l'approbation des comptes de liquidation et des comptes établis en cours de liquidation ;
- l'agrément des cessions et des transmissions ;
- la nomination et le renouvellement du ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination, la révocation, la fixation des pouvoirs et de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation du résultat et toute distribution de dividendes et de réserves, à l'exception des décisions de distributions d'acomptes sur dividendes qui relèvent de la compétence du Président ;
- l'approbation du rapport visé à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- la transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- toute décision qui augmente les engagements des associés ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- toute modification statutaire sauf dans le cas où les statuts attribuent un tel pouvoir de modification à un autre organe social ;
- toutes décisions par lesquelles les présents statuts attribuent cette compétence à la collectivité des associés.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

N

ARTICLE 23 - FORME DES DECISIONS

23.1. Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

23.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblées générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en assemblées, toutes décisions relatives :

- . à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- . à la dissolution,
- . aux opérations de fusion, scission, apports partiels d'actif,
- . à la transformation de la société.

Néanmoins pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 20% du capital social.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, par télécopie, par mail ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par mail ou par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

ARTICLE 25 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.



ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE

26.1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital.

Elle peut également être convoquée, le cas échéant, par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite SEPT (7) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

26.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans le délai de CINQ (5) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

26.3. Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

26.4. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.



A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Les modes de convocation doivent également faciliter la réunion mais l'auteur de la convocation devra toujours être en mesure d'apporter la preuve de la convocation et du déroulement de la réunion à distance de l'assemblée.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

ARTICLE 28 - QUORUM - VOTE

28.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

28.2. Chaque action donne droit à une voix.

28.3. Sont qualifiées d'extraordinaires toutes décisions entraînant la modification des statuts et celles spécifiquement qualifiées comme telles au sein des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des droits de vote. Les associés statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions collectives sont prises que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le cinquième des droits de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Les associés statuent à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes le cas échéant après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de SIX (6) mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.



ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés s'ils sont plusieurs prélève ensuite les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale, en cas de pluralité d'associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les dividendes sont répartis entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions détenues.

ARTICLE 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.



Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. En cas de pluralité d'associés, le Président doit consulter les associés sous forme de décisions collectives extraordinaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

M

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou celle la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment sur décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise le cas échéant sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En cas de pluralité d'associés, la transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

Lorsque la société qui n'a pas de Commissaire aux Comptes se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un Commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 alinéa 1 du Code de commerce.

La transformation de la société en société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.



L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce au lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VIII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 - NOMINATION DU PREMEIR PRESIDENT

Monsieur Nicolas LETULLIER, sus-désigné, est nommé en qualité de Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Nicolas LETULLIER déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

M

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Toutefois, Monsieur Nicolas LETULLIER a accompli pour le compte de la société en formation les actes suivants, à savoir :

- **Conclusion** avec la société DIGIDOM d'une convention de domiciliation pour une durée indéterminée au sein des locaux situés à PARIS (75008) au 10, rue de Penthievre, afin de permettre à la société d'y établir son siège social et d'y effectuer sa domiciliation.

En outre, Monsieur LETULLIER est expressément habilité à passer et à souscrire pour le compte de la société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et dont les modalités sont précisées ci-après :

- **Engager** les frais, droits et honoraires liés à la constitution de la présente société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous les actes et pièces se rapportant aux opérations visées ci-dessus, prendre tous engagements, faire toutes déclarations et affirmations, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Ces opérations et les engagements en découlant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 - PUBLICITE - POUVOIRS

Monsieur LETULLIER accomplira les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que la Direction Générale.

ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont au soussigné jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.



A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Renvoi : -

Mot nul : -

Ligne nulle : -

Chiffre ou nombre rayé nul : -

Blanc bâtonné : -

Fait en TROIS originaux

A RENNES

Le 8 janvier 2021

M. Nicolas LETULLIER

« Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions
de Président



ANNEXE 1

Rapport du Commissaire aux apports



54 chaussée du sillon

B.P. 71
35406 SAINT MALO CEDEX

Tél : 02.99.56.05.91
Fax : 02.99.40.59.16

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Apport par Monsieur Nicolas LETULLIER des titres ÜNITEE
VENTURES et ÜNITEE RENNES à la SASU 47A

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé en date du 01/12/2020 concernant l'apport consenti par Monsieur Nicolas LETULLIER à la société « 47A », nous avons établi le présent rapport.

Les parts sociales apportées ont été arrêtées dans le projet de contrat d'apport en nature en date du 30 novembre 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

L'apport consenti à la société « 47A » résulte de l'apport par Monsieur Nicolas LETULLIER de l'intégralité des actions qu'il détient dans les sociétés suivantes :

*61 880 actions de la société **UNITEE VENTURES**, Société par actions simplifiée au capital de 1.502.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 878 881 184 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 878 881 184 00013.

*8 000 actions de la société **UNITEE RENNES**, Société par actions simplifiée au capital de 80.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 823 345 723 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 823 345 723 00022.

L'apport se répartit de la façon suivante :

- 61.880 actions de la société UNITEE VENTURES	
à 20,80 € l'action soit	1.287.104 €
- 8.000 actions de la société UNITEE RENNES	
à 16,40 € l'action soit	131.200 €



Soit un montant total de l'apport de :

UN MILLION QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE

TROIS CENT QUATRE EUROS

1.418.304 €

Les actions ont été évaluées à la combinaison de plusieurs méthodes de valorisation sur la base d'une approche patrimoniale et de rendement.

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à 1.418.304 €, il sera attribué à l'apporteur 1.418.304 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, qui seront créées par la société « 47A ».

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Les travaux mis en œuvre nous ont permis de :

- Contrôler la réalité des apports transmis à la société
- Analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports
- Appréhender la valeur des apports considérés dans leur ensemble en tenant compte des plus-values latentes sur les constructions en particulier.

Par ailleurs nous nous sommes entretenus avec le président de l'entité sur les valorisations et approches retenues pour le dit apport.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport s'élevant à 1.418.304 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Saint-Malo, le 14 décembre 2020

PICLIN AUDIT

Romain PICLIN

Commissaire aux Comptes

Inscrit près de la Cour d'Appel de Rennes

M

ANNEXE 2

Contrat d'apports en nature

CONTRAT D'APPORTS EN NATURE

A LA SOCIETE 47A

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1°) Monsieur Nicolas Yves LETULLIER, de nationalité française,

Demeurant à RENNES (35000) au 3, allée Charles Collin,

Né à VERSAILLES (Yvelines) le 20 août 1973,

Pacsé avec Madame Trieu Bich Dao NGO, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Marie DELPERIER, notaire associé à RENNES (35), le 21 décembre 2016 et enregistré à l'office notarial ledit jour.

Ci-après désigné « L'APPORTEUR »

D'UNE PART

ET

2°) La société « 47A », société par actions simplifiée au capital de 1.418.304 € dont le siège social est fixé à PARIS (75008) au 10, rue de Penthièvre, en cours de constitution.

Représentée par Monsieur Nicolas LETULLIER, agissant en qualité de Président de ladite société et unique associé.

Ci-après désignée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I – APPORTS

Le soussigné, d'une part, apporte à la société « 47A » sous les conditions ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Nicolas LETULLIER, susnommé, l'intégralité des actions lui appartenant dans les sociétés suivantes :

*société **ÛNITEE VENTURES**, société par actions simplifiée au capital de 1.502.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 878 881 184 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 878 881 184 00013.

*société **ÛNITEE RENNES**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 € dont le siège social est fixé à RENNES (35000) au 1, rue du Général Maurice Guillaudot et immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 823 345 723 et identifiée à l'INSEE sous le n° SIRET 823 345 723 00022.

Soit :

***61.880 actions** de la société **ÛNITEE VENTURES**, représentant 41.20 % du capital de ladite société

***8.000 actions** de la société **ÛNITEE RENNES**, représentant 10 % du capital de ladite société

désignées et évaluées ainsi qu'il suit :

- 61.880 actions de la société ÛNITEE VENTURES à 20,80 € l'action soit	1.287.104 €
- 8.000 actions de la société ÛNITEE RENNES à 16,40 € l'action soit	131.200 €

Soit un montant total des apports de :

**UN MILLION QUATRE CENT DIX-HUIT MILLE
TROIS CENT QUATRE EUROS**

1.418.304 €

EVALUATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitif qu'au jour de la signature des statuts de la société 47A aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature, au vu du rapport établi par la société PICLIN AUDIT dont le siège est fixé à SAINT MALO (35400) au 54, chaussée du Sillon, Commissaire aux comptes, qui sera désignée en qualité de Commissaire aux apports par l'associé unique, suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2020.

Cette signature des statuts devra intervenir au plus tard le 30 janvier 2021.

Al

A défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les actions apportées appartiennent à l'apporteur, savoir :

*Monsieur Nicolas LETULLIER déclare être propriétaire de :

- 61.880 actions de la société ÜNITEE VENTURES, pour les avoir reçues en rémunération des apports en nature de 32.000 actions de la société ÜNITEE RENNES et de 500 actions de la société GREAN, à ladite société, aux termes d'un contrat d'apports par acte sous seing privé en date à RENNES du 25 octobre 2019, lors de sa constitution.

- 8.000 actions de la société ÜNITEE RENNES, savoir :

.à concurrence de 500 actions pour les avoir reçues en échange de 50 actions détenues précédemment, lors de la modification du montant nominal des actions décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2018. Précédemment, les 50 actions lui appartenaient pour les avoir acquises de Monsieur Loïc DEFFAINS à hauteur de 49 actions et de Madame Rozenn DEFFAINS à hauteur d'1 action en date du 27 février 2018 ;

.à concurrence de 7.500 actions pour les avoir reçues lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2018.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire des biens et droits apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société.

Elle en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts de la société 47A.

Toutefois, à l'égard des sociétés et des tiers, la SOCIETE BENEFICIAIRE ne deviendra propriétaire des actions apportées qu'à compter du jour où celles-ci auront été virées à un compte de titres nominatifs purs ouvert à son nom dans lesdites sociétés ÜNITEE VENTURES et ÜNITEE RENNES sur production des ordres de mouvement signés par l'apporteur. Sous cette réserve, la SOCIETE BENEFICIAIRE est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux actions apportées.



II – EVALUATION DES APPORTS

1 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

La valeur des droits de la société ÜNITEE VENTURES faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 31 mars 2020.

La valeur des droits de la société ÜNITEE RENNES, faisant l'objet du présent apport, a été déterminée sur la base des derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2019.

2 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en **annexe n° 1** du présent contrat.

III – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Que les actions apportées par lui sont sa propriété légitime ainsi qu'il a été énoncé dans l'origine de propriété ci-dessus ;
- Qu'indépendamment de la levée d'inaliénabilité et des droits de préemption purgés préalablement aux présentes ainsi qu'il est indiqué ci-après, elles sont libres de toute restriction ou sûreté, de toute option, saisie, privilège, nantissement ou garantie quelconque ;
- Qu'elles ne font et n'ont fait l'objet d'aucune promesse de vente, pacte de préférence ou clause d'inaliénabilité ;
- Que le capital de la société ÜNITEE VENTURES s'élève actuellement à 1.502.000 € et qu'il est divisé en 150.200 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune entièrement libérées et de même catégorie ;
- Que le capital de la société ÜNITEE RENNES s'élève actuellement à 80.000 € et qu'il est divisé en 8.000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune entièrement libérées et de même catégorie ;
- Que les sociétés ont été régulièrement constituées et qu'elles ont régulièrement fonctionné depuis leur constitution et sont à jour de leurs déclarations fiscales, sociales ou autres, ainsi que du paiement de tous impôts, taxes et cotisations ou autres dont elles sont redevables ;
- Qu'elles sont actuellement soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- Que les actions apportées n'ont fait l'objet d'aucune saisie conservatoire ou saisine d'exécution ;
- Qu'elles ne sont pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements ;



- Qu'elles ne sont pas interdites ni pourvues d'un conseil judiciaire ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de leurs droits sociaux.

De son côté, Monsieur Nicolas LETULLIER, Président, de la SOCIETE BENEFICIAIRE déclare :

- Que la société qu'il représente est une société française, ayant son siège en France, que cette société n'est pas en état de cessation de paiements ou de procédure de sauvegarde ou de redressement ou de liquidation judiciaire.

IV – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés, évalués globalement à 1.418.304 €, il sera attribué à l'apporteur 1.418.304 actions de la société 47A entièrement libérées, d'une valeur nominale de 1 €, toutes attribuées à Monsieur Nicolas LETULLIER, associé unique.

Ces actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

V – INALIENABILITE - DROITS DE PREEMPTION - AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

1. Société ÜNITEE VENTURES

Aux termes de l'article 14 des statuts de la société ÜNITEE VENTURES, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« Article 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

14.2. Droit de préemption et clause d'agrément

14.2.1. - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

14.2.2. Tant que la société ne comporte que deux associés, le transfert intervenant entre eux uniquement sera libre.

14.2.3. - Hormis le cas de transfert libre ci-dessus, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'associés est soumise à l'agrément préalable de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des associés de la société.

Ces droits d'agrément et de préemption s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport à une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

14.2.4. - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et aux conditions indiquées au profit de tous les associés. Dans les quinze jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

14.2.5. - Chaque associé doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans le délai de trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'associé de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause;

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre des actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande;

14.2.6. - Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des associés avec indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les associés.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut acquérir les actions concernées non préemptées; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les faire annuler en procédant à une réduction de capital conformément aux dispositions de l'article L 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

14.2.7. - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des associés.

La décision d'agrément est une décision collective ordinaire au sein de laquelle le cédant ne prend pas part au vote.

Dans un délai de DEUX (2) mois de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

Le cédant devra adresser à la société les ordres de mouvement portant sur la cession des actions; l'inscription au compte des associés acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

14.2.8. - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société dans un délai de DEUX (2) mois de la notification de refus; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le président provoquera une décision collective des associés pour statuer sur ce rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon des modalités fixées ci-après à l'article 14-3 des statuts.

14.2.9. - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle.

14.3. Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. »

Aux termes d'un pacte d'associés en date du 31 mars 2020, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

Article 4 – PÉRIODE D'INALIÉNABILITÉ

Sous réserve de ce que prévu aux présentes, les Associés Entrants s'engagent à ne pas procéder, pendant une durée de CINQ (5) années à compter de la date de leur souscription, à un quelconque Transfert, de tout ou partie de leurs Titres. Ainsi, les Associés Entrants s'engagent à conserver leurs Titres pendant une durée expirant au 4 mars 2025.

L'inaliénabilité ci-dessus instituée pourra être levée par une décision collective extraordinaire des Associés.

Article 5 – TRANSFERTS LIBRES DE TITRES

Les Parties conviennent que les Transferts de Titres listés ci-après sont libres et ne sont donc pas, par voie de conséquence, soumis au droit de préemption et à la procédure d'agrément prévus dans les statuts ¹ :

- (i) par les Associés Fondateurs au profit de Sociétés Holding Contrôlées par eux et inversement ;
- (ii) entre les Associés Fondateurs et/ou leurs Sociétés Holding ;
- (iii) par les ayants droit des Associés Fondateurs au profit du second Associé Fondateur.

¹ Actuellement l'article 14.2. des statuts.

En cas de Transfert au profit d'une Société Holding, l'Associé Fondateur s'engage, pendant toute la durée du Pacte, à conserver la majorité du capital social et des droits de vote et à rester le seul représentant légal de la Société Holding. A défaut de respect de cet engagement, ladite Holding pourra être contrainte de céder ses titres au sein de la société ainsi qu'il est dit à l'Article 10 ci-après.

Par ailleurs, en cas de Transfert au profit d'une Société Holding, l'Associé Fondateur restera solidairement tenu du respect des dispositions des statuts et du présent Pacte par la Société Holding à laquelle il a Transféré des Titres.

Par application de ces dispositions statutaires, l'apport, objet des présentes, sera subordonné à l'accord des associés de la société ÜNITEE VENTURES qui seront sollicités en vue :

- . de lever l'inaliénabilité prévue par l'article 4 du pacte d'associés, purement et simplement ;
- . d'autoriser l'apport par Monsieur Nicolas LETULLIER de SOIXANTE-ET-UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGTS (61.880) actions en pleine propriété lui appartenant, à la SOCIETE BENEFICIAIRE.

2. Société ÜNITEE RENNES

Aux termes de l'article 14 des statuts de la société ÜNITEE RENNES, il est stipulé ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS »

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

14.1. Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège de la société.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

14.2. Droit de préemption et clause d'agrément

14-2-1 - La cession ou transmission des actions de l'actionnaire unique est libre.

14-2-2 - Tant que la société ne comporte que deux associés, le transfert intervenant entre eux uniquement sera libre.

14-2-3 - Hormis le cas de transfert libre ci-dessus, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'actionnaires est soumise à l'agrément préalable de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, du droit de préemption au profit des actionnaires de la société.

Ces droits d'agrément et de préemption s'appliquent à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Ils sont également applicables en cas d'apport à une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

14-2-4 - Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et aux conditions indiquées au profit de tous les actionnaires. Dans les quinze jours de cette notification, le président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

14-2-5 - Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans le délai de trente jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

A défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause;

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre des actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande;

14-2-6 - Dans les quarante jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les faire annuler en procédant à une réduction de capital conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

14-2-7 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est une décision collective ordinaire au sein de laquelle le cédant ne prend pas part au vote.

Dans un délai de DEUX (2) mois de la notification de la demande d'agrément, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession.

Le cédant devra adresser à la société les ordres de mouvement portant sur la cession des actions; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

14-2-8 - Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions par la société dans un délai de DEUX (2) mois de la notification de refus; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le président provoquera une décision collective des actionnaires pour statuer sur ce rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon des modalités fixées ci-après à l'article 15-3 des statuts.

14-2-9 - Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle.

14.3. Evaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertises étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession. »

Par application de ces dispositions statutaires et suivant décision constatée par un procès-verbal en date de ce jour, les associés de la société ÜNITEE RENNES ont notamment :

.d'une part, constaté la renonciation par chacun des associés à exercer le droit de préemption dont il bénéficie en vertu de l'article 14.2. des statuts ;

.d'autre part, expressément autorisé l'apport par Monsieur Nicolas LETULLIER de HUIT MILLE (8.000) actions en pleine propriété lui appartenant, à la SOCIETE BENEFICIAIRE et agréé en conséquence cette dernière en qualité de nouvelle associée.

VI – CONDITIONS

Les présents apports en nature sont effectués net de tout passif, sans aucune charge particulière.

La société 47A bénéficiera des droits et obligations attachés aux actions apportées.

Etant ici rappelé que la possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux statuts desdites sociétés.

Les présents apports comprennent tous les dividendes échus ou à échoir ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserves.

M

VII – DECLARATIONS FISCALES

1 - Impôts directs - Plus-values

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et requièrent expressément le bénéfice de ce régime conformément aux dispositions légales et notamment de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

2 - Affirmations de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VIII – ORDRES DE MOUVEMENT

L'apporteur remettra à la SOCIETE BENEFICIAIRE, dès la signature des statuts, les ordres de mouvement concernant les actions cédées, signés par lui en vue de la constatation par la société ÛNITEE VENTURES des apports des 61.880 actions et par la société ÛNITEE RENNES des apports de 8.000 actions ainsi que des virements de celles-ci aux comptes de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

IX – CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties soussignées déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi et qu'en application de celles de l'article 1112-1 dudit Code, toutes les informations dont l'important est déterminante pour le consentement de l'autre, ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

X – RENONCIATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1161 DU CODE CIVIL

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des dispositions de l'article 1161 du Code civil relatives à la représentation de plusieurs parties par un même représentant et renoncent expressément et irrévocablement au bénéfice de leur application.

M

XI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs siège et domicile respectifs.

XII – FRAIS

Les frais et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui s'oblige à les payer.

Renvoi : –

Mot nul : –

Ligne nulle : –

Chiffre ou nombre rayé nul : –

Blanc bâtonné : –

Fait à RENNES

En SIX originaux

Le 30 novembre 2020

M. Nicolas LETULLIER

La société « 47A »

Représentée par M. Nicolas LETULLIER



ANNEXE N°1

METHODE D'EVALUATION DES DROITS SOCIAUX APPORTES

Les apports effectués à la société « 47A » sont constitués uniquement des titres des sociétés « ÜNITEE VENTURES » et « ÜNITEE RENNES ».

La valeur des titres de la société ÜNITEE VENTURES a été déterminée eu égard, d'une part, à l'augmentation de capital de cette dernière intervenue le 4 mars 2020 avec un prix d'émission de 20,80 € l'action et d'autre part, sur la base des comptes du dernier exercice social clos le 31 mars 2020. Les actions ont été évaluées dans le cadre de la combinaison de plusieurs méthodes patrimoniale et de rendement.

La valeur des titres de la société ÜNITEE RENNES a été déterminée sur la base d'une valorisation comptable au 30 septembre 2019 et de la valeur fixée lors de la constitution de la société ÜNITEE VENTURES avec apport en nature de 80 % des titres de la société ÜNITEE RENNES, valorisés au prix de 16,40 € l'action. Les actions ont été évaluées dans le cadre de la combinaison de plusieurs méthodes patrimoniale et de rendement.

Ainsi, il a été décidé de retenir :

.pour la société ÜNITEE VENTURES

La valeur de VINGT EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (20,80 €) pour chaque action soit une valeur des 61.880 actions apportées, représentant 41,20 % du capital social de ladite société, à UN MILLION DEUX CENT QUATRE-VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE EUROS (1.287.104 €).

.pour la société ÜNITEE RENNES

La valeur de SEIZE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (16,40 €) pour chaque action, soit une valeur des 8.000 actions apportées, représentant 10 % du capital social de ladite société, à CENT TRENTE-ET-UN MILLE DEUX CENTS EUROS (131.200 €).

La valeur nette des apports ressort ainsi à :

- pour 61.880 actions apportées de la société ÜNITEE VENTURES	1.287.104 €
- pour 8.000 actions apportées de la société ÜNITEE RENNES	131.200 €
Soit un montant total des apports de	<u>1.418.304 €</u>